

*'Avertissement:  
Amnesty International défend des individus sans prendre position  
ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"*

## **CANADA**

### **CRAINTES D'EXPULSION CRAINTES DE TORTURE**

**Manickavasagam Suresh, 42 ans**

### **ACTION URGENTE**

#### **DOCUMENT PUBLIC**

**Information complémentaire sur l'EXTRA 05/98 (AMR 20/01/98 du 9 janvier 1998) et suivante (AMR 20/02/98 du 23 janvier 1998)**

**ÉFAI**

**Londres, le 16 avril 1998**

Manickavasagam Suresh, Tamoul originaire de Sri Lanka qui risquait d'être renvoyé de force dans son pays, a été libéré sous caution le 23 mars 1998. Aux termes des conditions régissant sa mise en liberté, il n'est pas autorisé à s'associer de manière active au *World Tamil Movement* (Mouvement tamoul mondial) ni à aucune autre organisation tamoule.

Le 28 janvier 1998, la Cour de justice de l'Ontario a ordonné la suspension de l'expulsion de Manickavasagam Suresh jusqu'à ce que la Cour fédérale du Canada ait statué sur la plainte que cet homme a déposée pour violation de ses droits constitutionnels. La Cour fédérale n'a pas encore rendu sa décision.

L'examen de cette plainte, ainsi que d'autres requêtes judiciaires concernant cette affaire, peut prendre plusieurs mois. Entre temps, le risque d'un renvoi forcé est écarté.

**Amnesty International tient à remercier  
tous ceux qui ont demandé aux autorités canadiennes  
de ne pas renvoyer Manickavasagam Suresh à Sri Lanka.**